

TRANSCONTINENTAL INC.

RÈGLEMENT 2003-A
(règlement modifiant le règlement no 1984-A)

- « 1° **QUE** l'article 6 des Règlements généraux 1984-A de la Société soit et il est abrogé et remplacé par l'article 6 suivant :

« **6. Avis d'assemblées et documentation.** Avis des date, heure et lieu de la tenue d'une assemblée des actionnaires doit être envoyé entre le soixantième (60^e) et le vingt et unième (21^e) jour qui la précèdent à chaque actionnaire habile à y voter, chaque administrateur et aux vérificateurs de la Société. Lorsque plusieurs personnes sont inscrites au registre des valeurs mobilières de la Société à titre de détenteur d'une ou de plusieurs actions, un tel avis peut être donné à celle de ces personnes dont le nom figure en premier lieu audit registre et tout avis ainsi donné vaut pour toutes ces personnes.

Les avis des assemblées des actionnaires, tous les autres avis aux actionnaires, et tous les documents destinés aux actionnaires peuvent être envoyés, par courrier affranchi, par télécopieur ou par tout moyen de communication, électronique ou autre. Le conseil d'administration peut établir, par résolution, la procédure à suivre pour donner, livrer ou envoyer un avis ou un autre document aux actionnaires, aux administrateurs et aux vérificateurs par tout moyen permis en vertu des lois régissant la Société ou aux termes des statuts et règlements de la Société. »

- 2° **QUE** le deuxième paragraphe de l'article 9 des Règlements généraux 1984-A de la Société soit et il est abrogé.

- 3° **QUE** le paragraphe suivant soit ajouté à la dernière ligne de l'article 10 des Règlements généraux 1984-A de la Société :

« (...). Un vote peut être exercé, conformément aux règlements d'application de la Loi, le cas échéant, entièrement par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication, si la Société permet ce moyen de communication.

Toute personne dûment autorisée qui participe à une assemblée des actionnaires et qui a le droit de voter à cette assemblée peut voter, conformément aux règlements d'application de la Loi, le cas échéant, par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication que la Société peut permettre à cette fin. »

- 4° **QUE** le nouvel article 15.A suivant soit ajouté aux Règlements généraux 1984-A de la Société :

« **15.A Participation par des moyens de communication.** L'actionnaire ou toute autre personne ayant le droit d'assister à une assemblée peut participer à l'assemblée, conformément aux règlements d'application de la Loi, le cas échéant, par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer de façon adéquate au cours de l'assemblée si la Société permet ce moyen de communication. Une personne participant à une assemblée de cette façon est réputée être présente à l'assemblée. Une assemblée des actionnaires peut être entièrement tenue par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication si les exigences susmentionnées sont satisfaites. »

5° **QUE** le paragraphe suivant soit ajouté à la dernière ligne de l'article 17 des Règlements généraux 1984-A de la Société :

« **17. (...)** Une personne qui est élue ou nommée pour agir à titre d'administrateur n'est pas un administrateur et n'est pas réputée avoir été élue ou nommée pour agir à titre d'administrateur, sauf si :

- (a) ladite personne était présente à l'assemblée au moment de l'élection ou de la nomination et qu'elle n'a pas refusé d'agir à titre d'administrateur; ou
- (b) ladite personne n'était pas présente à l'assemblée au moment de l'élection ou de la nomination et elle a accepté d'agir à titre d'administrateur par écrit avant l'élection ou la nomination ou dans les 10 jours suivants cette élection ou nomination, ou elle a agi à titre d'administrateur aux termes de l'élection. »

6° **QUE** l'article 18 des Règlements généraux 1984-A de la Société soit et il est abrogé et remplacé par l'article 18 suivant :

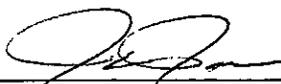
« **18. Assemblée et avis.** Sous réserve des dispositions de toute résolution des administrateurs, (i) les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par et à la demande du président du conseil, du président, d'un vice-président s'il est un administrateur, ou de deux administrateurs; et (ii) avis de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion du conseil d'administration doit être livré, envoyé par la poste ou communiqué par tout moyen de communication—téléphonique, électronique ou autre—à chaque administrateur, au moins 24 heures, à l'exclusion des jours fériés, avant le moment prévu pour la réunion; cependant, aucun avis n'est nécessaire si tous les

administrateurs sont présents, ou si, avant ou après la tenue de la réunion, ceux qui sont absents renoncent à cet avis.

Si tous les administrateurs de la Société acceptent, un administrateur peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil par voie téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer de façon adéquate avec les autres; et un administrateur qui participe de cette façon est réputé être présent à la réunion. Tout tel consentement est valide, qu'il soit donné avant, pendant ou après la réunion à laquelle il se rapporte et peut être donné pour toutes les réunions du conseil et des comités du conseil. »

Approuvé par le conseil d'administration le 16 janvier 2003.

Ratifié par les actionnaires le 26 mars 2003.



Pierre Poirier

Secrétaire

